

Conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats

Délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012

Modifiée par : Délibération 2013 DRH 81 des 16, 17 et 18 décembre 2013

Délibération 2014 DRH 1044 des 17, 18 et 19 novembre 2014

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats et l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime ;

Vu le décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet, et l'arrêté du même jour en fixant les montants de référence ;

Vu la délibération D.971 du 8 juillet 1985 relatives aux attributions indemnitaires des personnels administratifs des catégories A et B des services centraux de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D. 2086-3° du 14 décembre 1987 portant attribution d'une indemnité spécifique aux inspecteurs et inspecteurs généraux de la Ville de Paris, notamment son article 2 ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment son Titre XIX relatif au régime indemnitaire des personnels de la Commune de Paris affectés au traitement de l'information ;

Vu la délibération D.1236 du 30 septembre 1991 fixant les conditions d'attribution d'indemnités supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de la Commune de Paris mis à disposition du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH.87 en date des 28 et 29 octobre 2002 modifiée fixant la réglementation relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services centraux de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH.95 en date des 18 et 19 novembre 2002 modifiée relative à la possibilité de recrutement de certains agents contractuels ;

Vu la délibération DRH.36 en date des 26 et 27 septembre 2005 créant un emploi de délégué(e) au cinéma de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH.55 des 10 et 11 juillet 2006 modifié fixant le régime indemnitaire applicable à certains emplois fonctionnels de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH.8 en date des 2 et 3 février 2009 créant un emploi de délégué aux actions en faveur des sans domicile fixe ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats ;

Sur le rapport présenté par Maïté ERRECART au nom de la 2^{ème} commission ;

Délibère :

Article 1 : Les personnels relevant de la filière administrative peuvent percevoir une prime de fonctions et de résultats dans les conditions définies ci-dessous.

Article 2 : La prime de fonctions et de résultats est constituée de deux parts, cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre :

- une part liée aux fonctions effectivement exercées tenant compte notamment des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions inhérentes au poste occupé par l'agent ;
- une part liée aux résultats individuels tenant compte notamment de l'atteinte des objectifs tels que définis lors de l'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Article 3 : Les montants de référence annuels pour chacune de ces deux parts ainsi que, le cas échéant, le coefficient de la part « fonctions » sont définis comme suit :

I - Pour les sous-directeurs, directeurs de projet et experts de haut niveau :

Emploi	Parts « fonctions »	Parts « résultats »
Expert de haut niveau (groupes I et II)	5 600 euros/an	5 600 euros/an
Sous-directeur Directeur de projet Expert de haut niveau (groupe III)	4 900 euros/an	4 900 euros/an

Pour les emplois mentionnés dans le tableau ci-dessus, le coefficient de la part « fonctions » s'établit entre 3 et 6.

II - Pour les administrateurs :

Grade	Part « fonctions »		Part « résultat »
Administrateur hors classe	5 520 euros/an	Niveau 1 : entre 4,5 et 6	3 680 euros/an
		Niveau 2 : entre 4 et 5,5	
		Niveau 3: entre 3 et 4,5	
Administrateur	4 980 euros/an	Niveau 1 : entre 4 et 5,5	3 320 euros/an
		Niveau 2 : entre 3 et 4,5	

Les niveaux de fonctions mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis comme suit :

- pour le niveau 1 des administrateurs hors classe : fonctions de chargé de missions auprès d'un directeur ou chargé d'une sous direction par intérim et de chef de bureau ou de service à très forte expertise ou à dimension managériale importante ;
- pour les niveaux 2 des administrateurs hors classe et 1 des administrateurs : fonctions de chef de bureau ou de service ;
- pour les niveaux 3 des administrateurs hors classe et 2 des administrateurs : fonctions du niveau d'administrateur ne relevant pas des niveaux précités.

III - Pour les chefs des services administratifs, attachés et chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, et les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation :

Grade et emploi	Part « fonctions »		Part « résultat »
Chef de service administratif	4 000 euros/an	Entre 2,5 et 6	2 600 euros/an
Attaché principal	3 800 euros/an	Niveau 1 : entre 4 et 6	2 500 euros/an
		Niveau 2 : entre 2,5 et 4,5	
Attaché	3 000 euros/an	Niveau 1 : entre 4 et 5,5	2 000 euros/an
		Niveau 2 : entre 2,5 et 4,5	
Chargé d'études documentaires de classe principale Conseiller principal des activités physiques et sportives et d'animation	2 500 euros/an	Entre 2,5 et 6	1 800 euros/an
Chargé d'études documentaires Conseiller des activités physiques et sportives et d'animation	1 750 euros/an	Entre 2,5 et 5,5	1 600 euros/an

Les niveaux de fonctions mentionnés dans le tableau ci-dessus sont définis comme suit :

- pour le niveau 1 d'attaché principal : fonctions de chef de bureau ou de service à forte expertise, d'adjoint au chef d'un bureau à très forte expertise ou à dimension managériale importante ou de chargé de missions auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur ;
- pour le niveau 1 d'attaché : fonctions de chef de bureau, d'adjoint au chef de bureau ou de service ou de chargé de la responsabilité d'un secteur au sein d'un bureau à forte expertise ou à dimension managériale importante ;
- pour le niveau 2 d'attaché principal et d'attaché : fonctions ne relevant pas du niveau 1.

(délibération 2013 DRH 81 des 16, 17 et 18 décembre 2013)

IV - Pour les secrétaires administratifs, les animatrices et animateurs, et les secrétaires médicaux et sociaux :

Grade	Part « fonctions »		Part « résultat »
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2 125 euros/an	Entre 2 et 6	950 euros/an
Secrétaire administratif de classe supérieure Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 975 euros/an	Entre 2 et 6	875 euros/an
Secrétaire administratif de classe normale Animateur de classe normale	1 825 euros/an	Entre 1 et 5,5	800 euros/an
Secrétaire médical et social de classe exceptionnelle	1 850 euros/an	Entre 2 et 6	850 euros/an

Secrétaire médical et social de classe supérieure	1 750 euros/an	Entre 2 et 6	800 euros/an
Secrétaire médical et social de classe normale	1 650 euros/an	Entre 1 et 5,5	750 euros/an

(délibération 2014 DRH 1044 des 17, 18 et 19 novembre 2014)

Article 4 : Le montant individuel de la part « fonctions » est obtenu en multipliant le montant de référence annuel par le coefficient prévu aux I, II, III et IV de l'article 3. *(délibération 2014 DRH 1044 des 17 et 18 novembre 2014)*

Le montant individuel de la part « résultats » est obtenu en multipliant le montant de référence annuel par un coefficient compris entre 0 et 6, réexaminé chaque année compte tenu de l'évaluation individuelle.

Le montant total de la prime de fonctions et de résultat ne peut être supérieur au plafond applicable au fonctionnaire de l'État appartenant à un grade équivalent ou occupant un emploi comparable. *(délibération 2013 DRH 81 des 16, 17 et 18 décembre 2013)*

Article 5 : La prime de fonctions et de résultats est versée mensuellement sous forme d'acomptes. Tout ou partie de la part résultats peut être attribuée sous forme d'un ou plusieurs versements exceptionnels.

Article 6 : La prime de fonctions et de résultats est exclusive des primes de rendement, des indemnités supplémentaires, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, de l'indemnité d'administration et de technicité, de l'indemnité spéciale, de l'indemnité d'exercice des missions et de la prime informatique prévues respectivement par les délibérations D.430 du 21 mars 1988, D.971 du 8 juillet 1985, GM.205 du 8 juillet 1991, D.1236 du 30 septembre 1991, DRH.86 et DRH.87 des 28 et 29 octobre 2002 et 2013 DRH 68 des 8, 9 et 10 juillet 2013 susvisées. *(délibération 2014 DRH 1044 des 17, 18 et 19 novembre 2014)*

Article 7 : Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année 2012, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice du montant perçu en 2012 tant qu'il est maintenu dans son grade ou emploi.

Pour l'application de l'alinéa précédent aux fonctionnaires mentionnés au III de l'article 3, l'année de référence prise en considération est l'année 2013 ; et pour l'application à ceux mentionnés au IV du même article l'année 2014. *(délibération 2014 DRH 1044 des 17, 18 et 19 novembre 2014)*

Article 8 – Article modificatif